



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/30
9 avril 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent vingt-septième session, 25-28 juin 2002,
point 4.2.4. de l'ordre du jour)

PROJET DE COMPLÉMENT 3 A LA SÉRIE 05 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 14

(Ancrages de ceintures de sécurité)

Transmis par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa trentième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRSP/2001/18, sans modification (TRANS/WP.29/GRSP/30, par. 15).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Insérer un nouveau paragraphe 5.3.1.1, ainsi libellé:

"5.3.1.1 Les ancrages d'un système de harnais homologué en tant que ceinture de type S (sans ou avec enrouleur(s)) selon le Règlement No 16 doivent respecter les prescriptions du Règlement No 14, mais le ou les ancrages supplémentaires installés pour le montage d'une sangle d'entrejambe sont exemptés des dispositions du présent Règlement relatives à la résistance et à l'emplacement."
